

dont les agents spéciaux doivent être débités pour le montant laissé dans leurs caisses, à titre d'avances ;

Vu la nécessité au moment d'apurer le compte des agences pour 1890, de leur constituer un fonds de disponibilité pour assurer le fonctionnement régulier de leurs caisses ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1891 ;

Vu les articles 49, 52, 54 et 99 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu la situation de la caisse de réserve, ensemble celle des recouvrements de l'exercice en cours ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur un crédit supplémentaire de la somme totale de *cinquante mille francs* (50,000^f) au titre du chapitre 26 du budget local de l'exercice 1891 ; *Avances aux agents spéciaux*.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les moyens suivants :

1 ^o Prélèvement sur la caisse de réserve d'une somme de	20.000 »
2 ^o Avec les ressources ordinaires du budget de l'exercice 1891, jusqu'à concurrence d'une somme de	30.000 »
Total.....	<u>50.000 »</u>

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié à M. le Trésorier-payeur.

Papeete, le 7 mars 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N^o 76. — ARRÊTÉ donnant mainlevée à MM. Turner et Chapman, négociants, du cautionnement déposé par eux au trésor en garantie de leur marché pour l'exploitation du service postal.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les conditions générales des marchés en date du 20 octobre 1889, rendues applicables dans la colonie par arrêté du 6 mai 1890 ;

Vu le marché passé à la date du 7 avril 1884 avec MM. Turner